



FEDERATION CANTONALE DES PECHEURS JURASSIENS

La fin du roi sera-t-elle aussi celle de la reine ?



La truite du Doubs disparaît

L'apron, le roi du Doubs, a pratiquement disparu puisqu'après de nombreuses recherches pourtant effectuées par des spécialistes, à ce jour un seul exemplaire a pu être identifié. Cela provoque à juste titre un grand remue-ménage médiatique et désole les pêcheurs et tous les amoureux de cette rivière et de la biodiversité en général. Dans ce contexte il convient tout de même de rappeler que si le roi disparaît, la reine, la truite zébrée se raréfie également dans une relative indifférence ! Certes, la diminution dramatique des populations de truites du Doubs est probablement causée par des facteurs multiples. A cet égard on évoque souvent les micropolluants, le réchauffement climatique, les organismes benthiques moins nombreux, mais jamais la navigation sur le Doubs, pire les oiseaux piscivores. Et pourtant, il est admis que la présence permanente de grands cormorans et de harles bièvres est une source de prédation importante sur le stock de poissons encore existant.

La charte du Doubs pour sauvegarder une truite d'exception

En ce qui concerne la truite, reine du Doubs, la situation est préoccupante. Si des pêches exhaustives ont mis en évidence une diminution nette de cette espèce entre 2000 et 2020, la situation s'est encore dégradée depuis. En aval de St-Ursanne en particulier elle est de plus en plus rare. En amont, jusqu'à Clairbief, il en reste davantage mais on est très loin des populations de truites d'il y a une vingtaine d'années selon les connaisseurs ! Et pourtant, en 2006, les administrations françaises et suisses concernées ont ratifié la « Charte du Doubs ». L'objectif était de « préserver la truite zébrée du Doubs en privilégiant une gestion halieutique respectant les principes du développement durable ». Cette stratégie comporte entre autres le principe du « tout en reproduction naturelle » qui montre malheureusement ses limites.

Il est donc grand temps d'agir ! Certes, ce qui est convenu dans un traité ou un contrat doit être respecté. Toutefois, il existe en droit une règle appelée « clausula rebus sic stantibus » qui dit que les éléments du contrat ne restent applicables que pour autant que les circonstances essentielles qui ont justifié la conclusion de ces actes demeurent en l'état et que leur changement n'altère pas radicalement les obligations initialement acceptées. La FCPJ estime que la situation en matière de population de truites du Doubs a totalement changé depuis la signature de la charte, permettant ainsi d'invoquer la clausula rebus sic stantibus pour modifier tout ou partie de ce document.

Le canton du Jura, dans sa rubrique connexe du 8 juin 2007 concernant la charte, prévoit la possibilité d'un « repoissonnement exceptionnel ». Il s'agit de saisir cette possibilité en prévoyant l'achat et l'incubation d'œufs ou de truitelles présentant une robe typique de la truite du Doubs, ce qui éviterait les pêches délicates des quelques géniteurs qui vivent encore dans la rivière. Parallèlement, la FCPJ soutient l'intervention récente du Conseiller national Pierre-Alain Fridez qui demande impérativement au Conseil fédéral de diligenter une étude portant sur la recherche des causes de diminution de l'offre alimentaire décrite dans un rapport soutenu par l'Office fédéral de l'Environnement et susceptible d'expliquer la raréfaction des populations de poissons, l'apron et la truite zébrée essentiellement, dans la boucle jurassienne du Doubs.

Septembre 2023

Chargés de communication : Ami Lièvre et Michel Lambert